

REGION ACADEMIQUE GRAND-EST – DREETS GRAND EST

Guide de Prévention des risques pour les élèves mineurs

**Travaux interdits et réglementés :
Procédure de déclaration de dérogation
pour jeunes mineurs**

SOMMAIRE

Présentation du guide académique de prévention	1
La politique de prévention	2
Les acteurs de la prévention au niveau de l'établissement	2
Les dispositifs réglementaires de prévention ausein de l'établissement	3
Les dispositions spécifiques aux élèves mineurs.....	5
Le cadre réglementaire.....	5
L'initiateur de la déclaration de dérogation	5
Les travaux réglementés (voir articles en Annexes 1) :	6
La déclaration de dérogation.....	8
Le préalable nécessaire	8
Les éléments déterminants de la déclaration de dérogation.....	8
La durée d'octroi de la déclaration de dérogation	9
Les informations à tenir à disposition à postériori de l'envoi de la déclaration de dérogation.....	10
L'aptitude médicale	10
Le médecin.....	10
Conditions de réalisation des visites médicales	10
Stage et périodes de formation en milieu professionnel.....	12
 ANNEXES :	
Annexe 1 : Extraits du Code du Travail aux travaux interdits et réglementés.....	14
Annexe 2 : Liste des travaux.....	18
Annexe 3 : Déclaration de Dérogation aux Travaux Règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs de 15 ans à moins de 18 ans.....	20
Annexe 4 : Documents à tenir à disposition de l'agent de contrôle une fois la déclaration de dérogation transmise	25
 DOCUMENTS MEDICAUX.....	26
DOCUMENT A : Questionnaire médical à remplir par les parents.....	27
DOCUMENT B : Avis individuel initial d'aptitude aux travaux réglementés	29
DOCUMENT C : Questionnaire médical à remplir par les parents	30
DOCUMENT D :	31
Renouvellement avis individuel d'aptitude aux travaux réglementés	31
Convocation pour la visite medicale.....	32

Objectif de ce guide

Le guide académique de prévention permet une approche commune et cohérente des travaux interdits ou réglementés, en précisant le mode dérogatoire pour les 15 à 18 ans dans le respect d'une procédure identique pour tous les établissements scolaires et au cours de la formation professionnelle et technologique des élèves.

Réglementairement, la dérogation concerne les jeunes de 15 à 18 ans, apprenants de la voie professionnelle :

- ⇒ En apprentissage ;
- ⇒ En contrat de professionnalisation ;
- ⇒ En CAP, bac professionnel ou technologique, brevet de technicien ;
- ⇒ En établissement ou service d'aide par le travail.

Les élèves de collège (SEGPA, 3ème PP...) et ceux de la voie générale du lycée ne sont pas concernés par la procédure de dérogation car les travaux interdits aux mineurs par le code du travail sont strictement proscrits dans ces formations. Cette interdiction vaut pour l'établissement scolaire et les stages en entreprise. Il en est de même pour les jeunes inscrits dans le DIMA (dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance) ou suivis par la MLDS ou la MIJEC dans le cadre de leurs stages d'application ou d'initiation.

Avertissement :

Ce document contient des indications réglementaires, mais il ne peut pas se substituer aux textes officiels. Les documents médicaux en annexe concernent les élèves des lycées professionnels et technologiques.

Les articles L4121-1 à L4121-3 et L4121-3.1 du Code du Travail indiquent les principes généraux de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Ils prescrivent la mise en œuvre d'actions de prévention qui s'appuient sur l'analyse des risques potentiels et une formalisation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les rénovations de diplômes ont permis l'intégration d'une dimension éducative en prévention qui vise à faire acquérir aux apprenants, futurs professionnels, une culture de prévention et de sécurité.

Ces contenus de formation peuvent exposer les élèves à des situations de travail qui nécessitent, suivant les cas, une déclaration de dérogation pour les élèves mineurs de **plus de 15 ans**.

Les acteurs de la prévention au niveau de l'établissement

Le chef d'établissement

Aux termes des dispositions prévues par le code de l'éducation, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Il doit programmer des actions de prévention des risques professionnels, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)

Sous l'autorité du chef d'établissement, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que de la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements.

Dans ce cadre, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, en sa qualité d'expert, est amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement en s'appuyant sur le schéma directeur, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à leur maintien en conformité.

Il appartient au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques d'impulser des démarches de prévention des risques professionnels et, dans ce cadre, d'initier des consignes écrites de sécurité strictes, claires et complètes, pour ce qui concerne l'usage des installations, des matériels et des produits. Il en rend compte au chef d'établissement. La diffusion de ces consignes relève alors de la responsabilité du chef d'établissement.

Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques veille à la mise en œuvre d'un contrôle permanent de l'état de ces installations, matériels et produits, ainsi que des conditions de stockage.

L'enseignant

Le professeur, dans le cadre de ses activités d'enseignement, doit être capable de concevoir, préparer, mettre en œuvre et évaluer des séquences d'enseignement qui s'inscrivent de manière cohérente dans un projet pédagogique pluriannuel, dans le respect des règles générales de sécurité. La stratégie pédagogique doit intégrer l'impossibilité de confier des travaux règlementés jusqu'à l'envoi des déclarations de dérogation à l'inspection du travail et obtention de l'avis médical d'aptitude.

Il est responsable de la mise en œuvre des formations inhérentes aux risques des métiers préparés, dans le cadre réglementaire des référentiels et programmes. Certains travaux ne pourront être confiés aux élèves qu'après une formation spécifique et une évaluation d'aptitude professionnelle effectuées par le (ou les) enseignant(s).

Afin d'avoir une traçabilité et pour formaliser la formation à la santé sécurité, la délivrance de la formation est attestée par une date et la signature du jeune. La formation sera dispensée tout au long de l'année et autant que de besoin, en fonction des travaux réalisés.

L'aptitude médicale sera quant à elle prononcée par le médecin scolaire. L'enseignant veille à la disponibilité et à la conformité des équipements de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de travaux et signale au DDFPT, le cas échéant, toute difficulté liée à l'application de la réglementation.

L'assistant de prévention

Il assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, visant à :

- ✓ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé des agents (État et collectivité territoriale) ;
- ✓ améliorer les méthodes et les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ✓ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ✓ veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail.

Les dispositifs réglementaires de prévention au sein de l'établissement

La Commission d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.)

La Commission d'Hygiène et de Sécurité est l'organe privilégié où doit être abordé l'ensemble de la politique de prévention de l'établissement.

La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les lycées généraux comportant des sections d'enseignement technique, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA). Pour les lycées d'enseignement général et les collèges, le code de l'éducation prévoit la possibilité de créer, sur délibération du conseil d'administration, un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.

La commission d'hygiène et de sécurité est donc une instance précieuse pour le chef d'établissement pour promouvoir la prévention et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Ses missions consistent à :

- ✓ donner des avis et apporter des propositions en vue de promouvoir la prévention et améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement pour les élèves et les personnels ;
- ✓ instruire le Programme Annuel de Prévention afin de le présenter au Conseil d'Administration ;
- ✓ examiner le rapport d'activité de l'année antérieure et les suites données aux avis rendus par la CHS ;
- ✓ analyser les accidents et incidents (nombre, fréquence, nature et gravité ...) ;
- ✓ suivre les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité ;
- ✓ visiter les locaux de l'établissement en relevant les risques, les manquements aux règles et en sensibilisant les personnels et les occupants aux actions de prévention engagées.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Il s'agit de la transposition, par écrit, de l'évaluation des risques professionnels, imposée à tout employeur par le Code du Travail.

Il permet de lister et de hiérarchiser les risques professionnels afin de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer.

L'intérêt du document unique est de définir une politique de prévention découlant directement des analyses et des évaluations effectuées au sein de l'établissement scolaire.

L'obligation d'établir un DUERP est applicable aux EPLE au regard de leurs obligations envers leur personnel et, le cas échéant, des élèves des établissements techniques et professionnels dans le cadre des travaux soumis à une déclaration de dérogation.

Le chef d'établissement transcrit, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Ce document, qui revêt un caractère obligatoire depuis novembre 2001 (Décret du 05/11/2001), est mis à jour au moins annuellement (Code du Travail R4121-1 et R4121-2).

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- ✓ des personnels ;
- ✓ des membres de la commission d'hygiène et de sécurité ou de l'instance qui en tient lieu ;
- ✓ de l'Inspecteur du travail ;
- ✓ des représentants des personnels membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- ✓ de l'Inspecteur santé sécurité au travail ;
- ✓ des contrôleurs des CARSAT.

L'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Le document unique de l'évaluation des risques professionnels est la synthèse du recensement et de l'évaluation des risques identifiés dans les unités de travail.

Le programme annuel de prévention

Sur la base de l'évaluation des risques professionnels contenue dans le document unique, le chef d'établissement établit un programme annuel de prévention présenté à la commission d'hygiène et de sécurité pour avis.

Il précise, pour chaque réalisation ou action, la personne chargée du suivi, ses conditions d'exécution, le délai d'exécution, et l'estimation de son coût.

Le cadre réglementaire

Les articles L4153-8, L4153-9 du Code du Travail indiquent qu'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux, mais qu'il est possible d'y déroger. Les articles [D4153-15 à D4153- 52](#) précisent les conditions pour déclarer cette dérogation à l'inspecteur du travail.

[La directive européenne n°94/33 du 22 juin 1994](#), relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « *tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale* ». Cette directive n'a pas été, à ce jour, transposée dans notre droit national.

L'initiateur de la déclaration de dérogation

Deux déclarations de dérogation sont obligatoires :

1. Le chef d'établissement :
Le chef de l'établissement d'enseignement doit présenter une déclaration de dérogation pour les travaux effectués dans son établissement.
2. Le chef d'entreprise :
 - 2.1 Une déclaration de dérogation doit être faite par le chef d'entreprise pour les travaux effectués dans l'entreprise, à l'Inspection du travail pour un stage effectué dans une entreprise privée.
 - 2.2 Lorsque les jeunes travailleurs effectuent leur stage dans les services publics de l'Etat ou au sein des collectivités territoriales, les déclarations de dérogation sont transmises respectivement soit à l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST pour les services de l'Etat) soit à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (CISST pour les collectivités territoriales).

La déclaration de dérogation précise les lieux où seront réalisés les travaux et utilisés les matériels (locaux et ateliers de l'établissement). Si les travaux et l'utilisation des matériels peuvent avoir lieu sur des chantiers extérieurs, la déclaration doit le mentionner. L'inspecteur du travail peut à tout moment demander la liste des chantiers en cours pour y exercer un contrôle.

Cette déclaration de dérogation est rappelée dans la convention de stage type parue au BO n°2 du 8 janvier 2009. Il convient de rappeler aux entreprises d'accueil qu'il est nécessaire d'effectuer cette déclaration avant d'affecter le jeune aux travaux interdits.

Les travaux réglementés (voir articles en Annexes 1) :

<u>Légende classification</u> <u>source du risque :</u>		<u>Activité</u>	<u>Equipement de travail</u>	<u>Milieu de travail</u>
	Source du risque	Travaux règlementés soumis à déclaration de dérogation		
1	Agents chimiques dangereux	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 (hormis ceux classés comme comburants, dangereux pour l'environnement et dangereux pour la couche d'ozone)		
2	Amiante	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.		
3	Rayonnements ionisants	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57		
4	Rayonnements optiques artificiels	D.4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6		
5	Milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III		
6	Engins mobiles et équipements de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage		
7	Equipement de travail (machines)	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service » ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement » .		
8	Travaux de maintenance	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci peuvent être effectués l'arrêt sans remise en marche inopinée possible.		
9	Utilisations d'échelles	D 4153-30 II - utilisation d'échelles, d'escabeaux, de marchepieds si les conditions dérogatoires du R4323-63 du CT sont réunies.		
10	Travail en hauteur	D 4153-30 III - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.		
11	Montage démontage échafaudages	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages		
12	Appareils à pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement		

13	Milieu de travail confiné	<p>D. 4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</p>
14	Travail du verre et métaux en fusion	<p>D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>

La déclaration de dérogation est accompagnée de la liste :

- ✓ des **équipements de travail** ;
- ✓ des **produits chimiques** effectivement présents dans l'établissement, qui sont susceptibles d'être utilisés par les jeunes au fur et à mesure et dans le cadre de chacune des années de formation.
- ✓

Ces équipements ou produits doivent être précisément identifiés. Pour les équipements de travail, les listes comportent les types de matériels correspondant au référentiel de formation et les colonnes permettant de préciser l'année de formation à partir de laquelle ils peuvent être utilisés.

Elles devront être renseignées par le chef d'établissement et accompagnent la déclaration de dérogation. Seuls les matériels conformes à la réglementation et maintenus en état de conformité doivent être inscrits sur ces listes et sont susceptibles d'être utilisés par les élèves mineurs.

La démarche de la déclaration de dérogation

La démarche induit pour le chef d'établissement l'obligation de transmettre une déclaration de dérogation.

Le préalable nécessaire

Lorsque le chef d'établissement présente la déclaration de dérogation, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article R4153-40 du code du travail :

1° Avoir procédé à l'évaluation globale des risques dans l'établissement prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation spécifique des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux il faut :

- ⇒ avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- ⇒ lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation et l'archivage (l'évaluation formative peut être demandée à posteriori en cas d'accident du travail par exemple, par l'inspecteur du travail).

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Les éléments déterminants de la déclaration de dérogation

L'âge

Les travaux réglementés soumis à dérogation visent les élèves **d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans**.

Toutefois, pour les élèves ayant déjà validé un diplôme ou un titre professionnel, une habilitation, une autorisation de conduite... :

Une dérogation individuelle permanente constitue une autorisation de droit lorsque les conditions fixées aux articles R4153-49 à R4153-52 du code du travail sont réunies. En conséquence, aucune formalisation auprès de l'inspection du travail n'est requise pour affecter des jeunes travailleurs aux travaux réglementés.

Ces dérogations permanentes sont individuelles, les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune. Sont concernés les jeunes travailleurs :

- titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Ils peuvent être affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle qu'ils exercent et où le médecin du travail ou **le médecin chargé de leur suivi émet un avis favorable** (article R4153-49) ;

- habilités à être affectés à des travaux électriques, dans les limites de cette habilitation (article R4153- 50) ;
- titulaires d'une autorisation de conduite et formés à cet effet, afin de conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article R4153-51) sous réserve de leur aptitude médicale ;
- affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20% de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (article R4153-52 du code du travail).

Le cursus d'enseignement dispensé

Sont expressément visés les élèves mineurs, des lycées technologiques ou professionnels, des E.R.E.A. (formation niveau V), inscrits dans un cursus de formation professionnalisante, validé par un diplôme.

L'interdiction est absolue pour les autres classes ne s'inscrivant pas dans un cursus de formation validé par un diplôme.

Les éléments de la déclaration de dérogation

Les éléments suivants doivent être transmis à l'agent de contrôle territorialement compétent par tout moyen permettant de conférer une date certaine :

- ✓ l'identité de l'établissement ;
- ✓ la liste des travaux nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels la déclaration de dérogation est transmise ;
- ✓ les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées ;
- ✓ les équipements de travail incluant les équipements portatifs et loués, nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés et précisément identifiés par des informations telles que le type de machine ;
- ✓ les produits chimiques réglementés avec mention de leur dénomination exacte de leur dangerosité ;
- ✓ la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux pour lesquels la demande de dérogation est transmise.

Rôle des services d'inspection du travail quant à la procédure

L'agent de contrôle s'assure de la complétude de la déclaration de dérogation.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut par ailleurs décider de procéder à un contrôle à posteriori au vu de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier des travaux et au vu du contenu de la déclaration.

En outre, lorsque l'agent de contrôle a un doute concernant les travaux, les équipements ou les produits, objets de la déclaration, il peut demander à l'employeur ou au chef d'établissement de justifier de leur caractère indispensable au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications, ainsi que des référentiels pour les diplômes professionnels.

La durée d'octroi de la déclaration de dérogation

La déclaration de dérogation doit être préalable à la mise en situation. Elle est **valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'envoi de la déclaration de dérogation.**

Les informations à tenir à disposition à posteriori de l'envoi de la déclaration de dérogation

En application de l'article R4153-45 du code du travail, il appartient au chef d'établissement de tenir à disposition de l'Inspecteur du Travail les informations suivantes concernant les jeunes qui seront accueillis dans les lieux, à savoir :

- ⇒ Les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- ⇒ La nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- ⇒ L'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ; le suivi médical spécifique est lié à la qualité de mineur du jeune travailleur ;
- ⇒ Un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue aux articles L4141-1 à L4141-3 dispensée au jeune ;
- ⇒ Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

L'APTITUDE MEDICALE

Le médecin

Le médecin de l'Education Nationale, ou le médecin chargé de la surveillance des élèves, donne un avis médical pour les élèves mineurs préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel pour lesquels une déclaration de dérogation aux interdictions est prévue par le Code du Travail et est indispensable à la formation.

L'interdiction porte sur l'utilisation d'équipements de travail, la réalisation de travaux et la présence des mineurs dans les locaux où sont effectués les travaux.

Dès la première quinzaine de septembre, le chef d'établissement adresse au(x) professionnel(s) de santé de l'Education nationale, la liste des mineurs de 15 à 18 ans concernés par la déclaration de dérogation et un tableau récapitulatif par classe reprenant les deux avis possibles. Il adresse également la liste précisément référencée des appareils et produits indispensables à la formation, leurs lieux d'utilisation ainsi que le document unique identifiant les risques présents en atelier et les moyens de protection individuelle et collective.

Il transmet aux parents de l'élève la convocation à la visite médicale et le questionnaire de santé (Cf annexes). Toute absence de l'élève doit être justifiée ; il ne peut être programmé qu'un seul rendez-vous de remplacement. Le chef d'établissement informe les familles concernées et l'élève **de l'obligation de se présenter à la visite médicale** en possession de tous les documents portés sur la convocation.

Conditions de réalisation des visites médicales

Dispositions générales

Le médecin dispose d'un local approprié lui permettant de s'entretenir avec l'élève et de l'examiner dans des conditions correctes et garantissant la confidentialité. L'établissement **doit se doter d'un matériel spécifique minimum** (BO hors série n°1 du 6 janvier 2000) : une table d'examen avec draps jetables, un tensiomètre adulte, une échelle de lecture, une balance, une toise, un audiomètre.

Le local doit comporter une ligne téléphonique, une connexion internet, un point d'eau avec savon liquide, des serviettes jetables, une solution hydroalcoolique pour les mains ainsi qu'une poubelle fermée.

Les conditions d'exercice

Ces visites médicales ne peuvent être réalisées par les médecins que si les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ questionnaire médical renseigné et signé par les responsables légaux du mineur, à destination exclusive des professionnels de santé de l'Education nationale ;
- ✓ présentation des certificats de vaccination (ou du carnet de santé) ;
- ✓ les locaux d'examen sont rendus disponibles à cet effet et équipés ;
- ✓ une visite programmée peut être annulée en cas d'urgence.

La rédaction de l'avis

Le médecin détermine, en collaboration avec l'infirmier(ère) de l'établissement, si l'état de santé de l'élève est compatible avec l'utilisation des machines et la réalisation de travaux interdits aux mineurs, au sein de l'établissement scolaire **dans le cadre de sa filière de formation**. L'avis médical concerne l'état physique et psychique de l'élève. Le médecin peut être amené à demander des examens complémentaires avant de rendre cet avis.

Pour les périodes en entreprise, une copie de l'avis médical est transmise. La personne qualifiée pour suivre la formation s'assure que les risques encourus sont identiques en milieu professionnel.

Dès qu'il a tous les éléments nécessaires, le médecin rend un avis. Deux mentions sont possibles :

- ✓ avis favorable (avec aménagement possible),
- ✓ avis défavorable (temporaire ou définitif).

Tout avis restrictif ou défavorable nécessitera une information et une concertation de l'ensemble des personnes concernées pour une réorientation éventuelle : MEN, chef d'établissement, DDFPT, enseignants des spécialités concernés, élève et représentants légaux de l'élève.

STAGE ET PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les périodes de formation en milieu professionnel, il est de la compétence de l'employeur, signataire du contrat de la convention de stage, de transmettre lui-même la déclaration de dérogation à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail territorialement compétent pour l'entreprise.

Il est nécessaire que cette déclaration de déroger soit visée dans la convention de stage (circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013).

L'information et la formation à la santé sécurité doit également être réalisée en entreprise : cette obligation de formation est à rappeler dans le livret de stage.



La procédure de déclaration de dérogation doit être initiée dès la rentrée scolaire.

En cas d'absence de visite médicale (élèves de moins de 15 ans ou élèves ne s'étant pas présentés devant le médecin scolaire), il est nécessaire de préciser dans la convention que l'élève doit être placé impérativement, durant toute la période du stage, uniquement en situation d'observation des activités professionnelles.

Il en est de même en établissement : sans avis médical d'aptitude, l'élève est placé en situation d'observation.

ANNEXES

ANNEXE 1

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL AUX TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

- Article L4153-8

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

- Article L4153-9

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

- Article D4153-4

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

- Article D4153-15

Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que, sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 4153-21, les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

- Article D4153-16

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

- Article D4153-17

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- Article D4153-18

- Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.
- Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 373968 (ECLI:FR:CESSR:2015:373968.20151218) du 18 décembre 2015, Article 1er : Le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 est annulé en tant qu'il prévoit, au II de l'article D. 4153-18 du code du travail, qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

- Article D4153-19

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

- **Article D4153-20**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

- **Article D4153-21**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57.

II.-Pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans, il peut être dérogé, à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre et sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

Les jeunes concernés sont classés en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 et, en situation d'urgence radiologique, ne peuvent être affectés à l'un des groupes définis à l'article R. 4451-99.

- **Article D4153-22**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article R4153-22-1**

Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.

- **Article D4153-23**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-24**

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

- **Article D4153-25**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

- **Article D4153-26**

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

- **Article D4153-27**

- Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

- Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du

présent chapitre.

- **Article D4153-28**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-29**

- Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

- Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre

- **Article D4153-30**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

II.-Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.

III.-Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.

- **Article D4153-31**

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-32**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

- **Article D4153-33**

I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-34**

- Il est interdit d'affecter des jeunes :

1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

- Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-35**

- Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.
- Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

- **Article D4153-36**

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

- **Article D4153-37**

Il est interdit d'affecter les jeunes à :

- 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

- **Article D4153-50**

Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation

- **Article D4153-51**

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

- **Article D4153-52**

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

ANNEXE 2 :

LISTE DES TRAVAUX

	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DECLARATION DE DEROGATION POSSIBLE)	TRAVAUX REGLEMENTES (SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION)	TRAVAUX AUTORISES(SANS DEROGATION)
D 4153-16 : travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale			
D 4153-17 : travaux exposant à certains agents chimiques dangereux (ACD)			
D 4153-17 : ACD qui relèvent uniquement des catégories de danger définies aux 2.4, 2.13, 2.14, partie 4 et 5 du règlement CLP (correspond aux comburants, aux dangereux pour l'environnement et aux dangereux pour la couche d'ozone)			
D 4153-18 : travaux exposant à l'amiante empoussièrément de niveau 3 (R4412-98).			
D 4153-18 : travaux exposant à l'amiante, niveau d'empoussièrément 1 & 2			
D 4153-19 : travaux exposant à des agents biologiques groupes 3* et 4 (R 4421-3). <i>* hors SARS-COV-2 selon le décret n°2021-951 du 16 juillet 2021</i>			
D 4153-19 : travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 et 2 (R 4421-3)			
D 4153-20 : travaux exposant à un niveau de vibrations mécaniques > valeurs journalières (R 4443-2).			
D 4153-20 : travaux exposant à niveau de vibrations < VLE (R 4443-2)			
D 4153-21 : travaux exposant à des rayonnements ionisant de cat A (R 4451-57)			
D 4153-21 : travaux exposant à des rayonnements ionisant de cat B (R 4451-57)			
D 4153-22 : travaux exposant aux ray.Optiques artificiels si possibilité de dépassement de la VLEP (R 4452-5 et 6)			
D 4153-22-1 : travaux exposant aux champs électromagnétiques si possibilité de dépassement de la VLEP (R.4453-3)			
D 4153-23 : travaux hyperbares de classe 0, I, II, III (R 4461-1)			
D 4153-23 : interventions en milieu Hyperbare de classe I, II, III (R 4461-1)			
D 4153-23 : interventions en milieu hyperbare de classe 0 (R 4461-1)			
D 4153-24 : travaux sur installations à très basse tension (TBTS)			
D 4153-24 : opérations sous tension			
D 4153-24 : accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier			

présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBTS).			
D 4153-25 : travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement et travaux d'étaie.			
D 4153-26 : conduite quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
D 4153-27 : conduite d'ET (équipements de travail) mobiles automoteurs & d'ET servant au levage			
D 4153-28 : utilisation ou entretien de certains ET (CE de type- R 4313-78) + éléments mobiles impossible à rendre inaccessibles durant leur fonctionnement.			
D 4153-29 : travaux de maintenance des équipements de travail (à l'arrêt sans remise en marche inopinée possible)			
D 4153-30 – I : en tout milieu, travaux temporaires en hauteur interdit si absence de protections collectives contre le risque de chute			
D 4153-30 – III : en milieu de formation R.4153-38, comme en milieu professionnel, travaux temporaires en hauteur nécessitant l'usage d'EPI pour stopper la chute selon R.4323-61 et mise en œuvre de formations (R.4323-104, à 106)			
D 4153-30 – II : en tout milieu, utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions du 2 nd alinéa du R4323 - 63			
D 4153-31 : montage / démontage d'échafaudage			
D 4153-32 : travaux temporaires en hauteur dans les arbres			
D 4153-33 : travaux avec appareils sous pression fixe			
D 4153-34 : travaux en milieu confiné (cuves, citernes, puis, conduites...)			
D 4153-35 : travaux au contact de verre ou métal en fusion			
D 4153-36 : travaux exposant à des températures extrêmes			
D 4153-37 : travaux en contact d'animaux féroces ou dangereux			
R 4153-50 : opérations sur installations électriques ou opérations d'ordre électrique /non électrique si jeunes habilités(R 4544-9)			
R 4153-51 : travaux prévus à D 4153-27 (conduite des ET mobiles automoteurs et levage) avec formation et autorisation de conduite			
R 4153-52 : manutention manuelle excédant 20% du poids du jeune si aptitude médicale constatée			
D 4153-4 * : travaux légers non préjudiciable à sa sécurité, sa santé ou à son développement			

ANNEXE 3

DECLARATION DE DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS

R. 4153-40 et suivants du code du travail

Déclaration initiale

Actualisation en cas de modification d'un des éléments de la déclaration de dérogation, il est impératif de les communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

Renouvellement tous les 3 ans

Date de la dernière déclaration :

La déclaration de renouvellement de la dérogation est adressée, par tout moyen conférant date certaine.

NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville : Adresse courriel :

Tél :

Fax :

FORMATION PROFESSIONNELLE – DIPLOME VISE PAR LA DECLARATION:

LISTE DES TRAVAUX REGLEMENTES NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSUREES DANS DES LIEUX CONNUS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DECLARATION DEDEROGATION

En page 2, le récapitulatif des :

- travaux réglementés pour lesquels la déclaration est effectuée,
- les lieux de formations connus et les formations professionnelles ou métiers concernés,
- qualité/fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux réglementés.

En page 3 et 4, la nature des travaux indiquées en page 2, les équipements de travail utilisés, les risques inhérents aux milieux de travail ou aux activités.

DECLARATION DE DEROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Je soussigné(e), _____, déclare déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste ci-jointe.

J'atteste avoir procédé à l'évaluation des risques* pour la santé et la sécurité des travailleurs et mis en œuvre les actions de prévention dans mon établissement. Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de santé et de sécurité prévues par le code du travail. L. 4121-1, L. 4121-3 et R. 4153-40 du code du travail.

Fait à _____

le _____

SIGNATURE, QUALITE DU DECLARANT CACHET :

* : dont les résultats se trouvent dans le document unique

Transmission de cette déclaration à l'inspection du travail par tous moyens permettant d'établir la date de réception
R. 4153-41

Interdiction d'affecter les jeunes mineurs aux travaux réglementés sans déclaration de dérogation

Inspecteur du travail territorialement compétent

	source du risque	Travaux règlementés soumis à déclaration de dérogation	Locaux de formation connus			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux règlementés	Qualité ou fonction personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux règlementés
			Chantier Extérieur **	Locaux de l'établissement /entreprise	Si autres locaux différents de ceux de l'établissement /entreprise, préciser l'adresse		
1	Agents Chimiques Dangereux	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 (hormis ceux classés comme combustibles, dangereux pour l'environnement et dangereux pour la couche d'ozone)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	Amiante	D. 4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3	Rayonnements ionisants	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4	Rayonnements optiques artificiels	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5	Milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6	Engins mobiles et équipements de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7	Equipement de travail, machines dangereuses	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8	Travaux de maintenance	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
9	Utilisations d'échelles	D4153-30 - échelles – marchepieds – escabeaux si impossibilité technique de protections collectives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10	Travail en hauteur	D 4153-30 III. travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
11	Montage/démontage échafaudages	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
12	Appareils à Pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

13	Milieu de travail confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14	Travail du verre et métaux en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire

--	--

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Uniquement les équipements de travail, sources de risques physiques du tableau en page 2 D. 4153-21, 22, 22-1, 26, 27, 28, 29, 31 & 33 du code du travail et machines agricoles cités dans la fiche 9 de la Circulaire n°11 du 23 oct 2013			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom ¹ des équipements de travail	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			

Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) & durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

¹ Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) & CMR D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom des ACD / CMR & Marque ou Distributeur*	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				
5				

* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...

Activités impliquant l'exposition à un risque soumis à VLEP y compris les ACD				
Rayonnements ionisants (D4153-21), vibrations mécaniques (D4153-20), rayonnements optiques artificiels (D4153-22),...				
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de risque	Niveau d'exposition prévu	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				

DOCUMENTS MEDICAUX

Année scolaire 20..... - 20.....

Service médical en faveur des élèves

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Établissement scolaire :

Questionnaire médical à remplir par les parents

Votre enfant, dans le cadre de sa formation professionnelle, aura à effectuer des travaux dits « réglementés » (utilisation de machines dangereuses, utilisation de produits dangereux...)

Étant mineur, il doit obtenir une dérogation pour ces travaux qui sont normalement interdits aux jeunes de moins de 18 ans (articles L.4153-9, D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail). L'avis d'aptitude du médecin de l'éducation nationale est obligatoire.

A cet effet, il vous est demandé de remplir le questionnaire ci-dessous, destiné aux professionnels de santé en charge d'examiner votre enfant. Vos réponses sont strictement confidentielles, soumises au secret médical.

Vous mettrez ce document complété sous enveloppe cachetée en précisant : questionnaire médical + le nom de votre enfant afin que cette enveloppe soit remise à l'infirmier-ère de l'établissement ou au directeur délégué aux formations professionnelles ou technologiques

Nom et prénom de l'élève : Classe :

Né(e) le :

Adresse :

Téléphone (s) :

Prénom et année de naissance des frères et sœurs :

1 - ANTECEDENTS FAMILIAUX : Dans votre famille, y a-t-il quelqu'un qui présente ou a présenté les affections suivantes ?

	OUI	NON	QUI
Asthme			
Allergie			
Eczéma			
Diabète			
Epilepsie			
Surdité			
Vision perturbée			
Vision des couleurs perturbée			
Autres (à préciser)			

Nom et coordonnées du médecin traitant :

Nom et coordonnées du ou des spécialistes :

2 - ANTECEDENTS PERSONNELS DE L'ELEVE

AVIS INDIVIDUEL INITIAL D'APTITUDE AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Décret n°2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D 4153-30 et D 4153-31 du code du travail Instruction interministérielle n°2016-273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

À remplir par l'établissement

Nom : Prénom : Date de naissance :

Formation suivie :

Établissement / classe :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Agents chimiques dangereux (ACD) | <input type="checkbox"/> Milieu hyperbare |
| <input type="checkbox"/> Rayonnements optiques artificiels | <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants |
| <input type="checkbox"/> Montage et démontage d'échafaudage | <input type="checkbox"/> Travaux temporaire en hauteur |
| <input type="checkbox"/> Travaux en milieu confiné | <input type="checkbox"/> Appareils sous pression |
| <input type="checkbox"/> Travaux en contact du verre et du métal en fusion | |
| <input type="checkbox"/> Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage | |
| <input type="checkbox"/> Utilisation, entretien ou maintenance hors arrêt d'équipements de travail ou machines mentionnées dans l'article R 4313-78 du code du travail | |
| <input type="checkbox"/> Autres risques éventuels à détailler : | |

Nom et qualité du signataire :

Signature : Date :

À remplir par le médecin de l'éducation nationale

- Avis médical d'aptitude
- Avis médical d'inaptitude
- Avis médical d'aptitude avec les réserves suivantes :

Remarque : Cet avis établi par le médecin de l'éducation nationale est valable pour les travaux réglementés tels que réalisés au sein de l'établissement professionnel ou technologique, ayant fait l'objet d'une déclaration préalable de dérogation à l'inspection du travail et au vu des risques d'exposition signalés par l'établissement

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Signature : Date :

Année scolaire 20..... - 20.....

Le Médecin de l'établissement

A Mesdames et Messieurs les parents d'élèves
....., le

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa formation professionnelle, votre enfant mineur, utilise depuis son arrivée dans l'établissement des machines ou appareils ou produits nécessitant une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.
En vue du renouvellement de l'avis d'aptitude, il vous est demandé de remplir le questionnaire ci-dessous.
Vous mettrez ce document complété **sous enveloppe cachetée** en précisant : questionnaire médical + le nom de votre enfant. Cette enveloppe devra être remise à l'infirmier-ère de l'établissement ou au directeur délégué aux formations professionnelles ou technologiques.
Vos réponses sont strictement confidentielles, soumises au secret médical.

NOM, PRENOM

Date de naissance

Classe

Votre enfant a-t-il eu des problèmes de santé depuis la visite médicale initiale d'aptitude aux travaux règlementés dont il a bénéficié au début de sa formation ?

NON OUI préciser lesquels

.....

Suit-il un traitement ?

NON OUI lequel

.....

A-t-il eu un accident ?

NON OUI préciser le type d'accident et les conséquences éventuelles

.....

.....

A-t-il été hospitalisé ?

NON OUI motif et durée

.....

Est-il suivi par un professionnel de santé ?

NON OUI quel professionnel et pour quel motif ?

.....

.....

Avez-vous d'autres événements/choses à signaler ? (par exemple : vie familiale, caractère, comportement, allergies, épilepsie inaugurale)

INFORMATION IMPORTANTE : la consommation de produits psycho actifs (alcool, cannabis, autres drogues) et de certains médicaments peut avoir des conséquences en cas d'utilisation de machines dangereuses ou de conduites d'engins. Elle peut entraîner une inaptitude à la poursuite de la formation professionnelle.

Je déclare avoir pris connaissance de l'information ci-dessus

A..... le.....

Signature de l'élève

Signature des parents ou représentants légaux

A faire valider par le Docteur Léonard

RENOUVELLEMENT AVIS INDIVIDUEL D'APTITUDE AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Décret n°2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D 4153-30 et D 4153-31 du code du travail
Instruction interministérielle n°2016-273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

À remplir par l'établissement

Nom : Prénom : Date de naissance :

Formation suivie :

Établissement / classe :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Agents chimiques dangereux (ACD) | <input type="checkbox"/> Milieu hyperbare |
| <input type="checkbox"/> Rayonnements optiques artificiels | <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants |
| <input type="checkbox"/> Montage et démontage d'échafaudage | <input type="checkbox"/> Travaux temporaire en hauteur |
| <input type="checkbox"/> Travaux en milieu confiné | <input type="checkbox"/> Appareils sous pression |
| <input type="checkbox"/> Travaux en contact du verre et du métal en fusion | |
| <input type="checkbox"/> Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage | |
| <input type="checkbox"/> Utilisation, entretien ou maintenance hors arrêt d'équipements de travail ou machines mentionnées dans l'article R 4313-78 du code du travail | |
| <input type="checkbox"/> Autres risques éventuels à détailler : | |

Nom et qualité du signataire :

Signature : Date :

À remplir par le médecin de l'éducation nationale

Au vu des éléments d'informations d'ordre médical transmis par les parents ou les responsables légaux, et en l'absence d'éléments médicaux intercurrents signalés, l'avis d'aptitude est reconduit pour l'année scolaire

Remarque : Cet avis établi par le médecin de l'éducation nationale est valable pour les travaux réglementés tels que réalisés au sein de l'établissement professionnel ou technologique, ayant fait l'objet d'une déclaration préalable de dérogation à l'inspection du travail et au vu des risques d'exposition signalés par l'établissement

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Signature : Date :

Etablissement

A

Madame, Monsieur

**CONVOCATION POUR LA VISITE MEDICALE
OBLIGATOIRE DES ELEVES MINEURS SOUMIS A LA
DEMANDE DE DEROGATION (CODE DU TRAVAIL)**

L'élève :

Classe de :

Est convoqué (e) le

A

Au cabinet médical du Lycée.

Il devra se munir de :

-  **Son carnet de santé (et/ou) vaccinations**
-  **Les feuilles de renseignements dûment remplies et signées par les parents**
-  **Tous les documents utiles concernant sa santé**

ATTENTION :

Conformément au code du travail, la visite médicale est indispensable à l'inspection du travail pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier dans l'établissement.

En l'absence de visite médicale, le travail en atelier sera interdit.

Si absence sans motif valable (hospitalisation, évènement familial grave...) à deux convocations aucun avis médical ne sera fourni et le travail en atelier sera interdit.

Date et signature du chef d'établissement (ou de son représentant)